

Le 27 avril 2010

Madame Marjory LeBreton
Leader du gouvernement au Sénat
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : *Projet de loi S-2 - Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels)*

Madame la Leader du gouvernement au Sénat,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi S-2 - *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels)* et désire vous faire part de ses observations.

Nous constatons que ce projet de loi est une copie conforme du projet de loi C-34 - *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels)* tel qu'il se lisait après l'examen du Comité permanent de la sécurité publique et nationale. Les modifications apportées à la première version n'ont pas pour effet de modifier les commentaires émis par le Barreau en juillet 2009 que nous réitérons (copie en annexe).

Nous souhaitons ajouter des commentaires additionnels au sujet du paragraphe 490.012 tel que proposé par le projet de loi.

Nous constatons que pour certaines infractions désignées [alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » du paragraphe 490.011(1)], la demande du poursuivant n'est plus requise pour obliger le tribunal à enjoindre à la personne reconnue coupable ou soumise à un verdict de non-responsabilité de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (L.C. 2004, ch. 10, ci-après LERDS). L'ordonnance devient donc automatique. En outre, l'exception prévue au paragraphe 490.012(4) est remplacée par une disposition ne reprenant pas celle-ci. Ainsi, le tribunal ne pourra plus au stade de l'émission de l'ordonnance décider de ne pas la rendre au motif que « celle-ci aurait à l'égard de la personne notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la LERDS » (paragraphe 490.012(4) du *C.cr.*).

La personne visée pourra saisir le tribunal après l'émission de l'ordonnance, d'une demande de révocation qui sera accueillie, s'il est établi que le maintien de l'ordonnance de se conformer à la LERDS aurait à son égard les effets mentionnés à l'actuel paragraphe 490.012(4) du *C.cr.*

Par ailleurs, la possibilité qu'une dispense soit accordée par la cour semble limitée aux condamnations antérieures au 15 décembre 2004 (art. 13 du projet de loi) et à celles prononcées à l'étranger (art. 19 du projet de loi).

Le Barreau s'oppose à la disparition de l'exception prévue au paragraphe 490.012(4) du *Code criminel*. La discrétion donnée au tribunal par cette disposition est nécessaire à l'individualisation des décisions qui ont des conséquences intrusives sévères pour la personne. Le Barreau réitère que « la discrétion judiciaire à toutes les infractions sans distinction [...] aurait pour avantage d'assurer une certaine cohérence entre les objectifs de la législation et les infractions qui y seraient visés tout en rencontrant les standards constitutionnels développés par la jurisprudence »¹

D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur l'application de l'exception prévue au paragraphe 496.012(4) du *Code criminel*. L'honorable François Doyon, j.c.a., s'exprimait ainsi au nom de la Cour² :

[68] Selon le juge Wells de la Cour d'appel de Terre-Neuve et du Labrador [³], l'interprétation de la Cour d'appel d'Alberta [⁴] mettrait l'exception ou la dispense hors de la portée de tout délinquant. En d'autres termes, ce n'est pas l'intérêt public considéré dans l'absolu qui doit être comparé aux effets de la *Loi sur le délinquant*, mais plutôt l'intérêt public tel qu'il existe dans le cas particulier du délinquant. À mon avis, c'est cette interprétation qui doit être retenue. J'estime qu'une interprétation plus rigide rendrait la procédure inéquitable en ne permettant presque jamais d'accorder l'exception ou la dispense, puisqu'il est difficile d'imaginer un cas où les effets de la procédure sur un délinquant seraient tellement importants qu'ils seraient « nettement démesurés » par rapport à l'intérêt du public à ce que des enquêtes efficaces soient tenues en matière de crimes sexuels. La société a toujours un tel intérêt et le cas particulier d'un délinquant ne pourrait jamais l'emporter sur cet intérêt s'il était considéré uniquement dans l'abstrait ou dans l'absolu. Il faut donc tenir compte de l'impact de la situation particulière du délinquant sur l'intérêt public pour déterminer, lors de l'examen de la proportionnalité, si cet intérêt demeure suffisamment important pour ne pas accorder l'exception ou la dispense.

[69] Il me semble que cette façon de faire est conforme à celle acceptée par le juge Fish dans R.C.⁵, qui, quoique dans une situation différente où il analysait le prélèvement d'ADN sur la personne d'un adolescent, a reconnu qu'il était possible de mettre en balance l'intérêt de l'adolescent et celui de la société. Il s'exprime ainsi :

Il s'agissait de la première infraction de R.W.C. La juge Gass a mis en balance l'intérêt du public à ce que soit rendue l'ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur ce contrevenant et que l'échantillon soit considéré dans la banque de données génétiques, d'une part, et l'effet d'une telle ordonnance sur les droits de l'intéressé à la vie privée et à la sécurité de sa personne, d'autre part. Elle a procédé à cet examen en tenant compte des principes et objets de la législation relative à la justice pénale pour les jeunes, et

¹ Mémoire du Barreau du Québec, «Banque de données génétiques - Document de consultations», juillet 2002, octobre 2002

² R. c. Réjean Asselin, 2009 QCCA 188.

³ Juge de la Cour d'appel de Terre-Neuve et du Labrador, R. c. Turnbull (2006), 214 C.C.C. (3d) 18 (N.L.C.A.)

⁴ R.v. Redhead (2006), 206 C.C.C. (3d) 315 (Alta. C.A.)

⁵ R. c. R.C. , [2005] 3 R.C.S. 99.

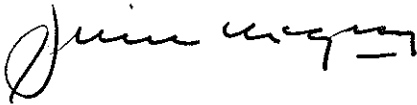
elle a conclu que l'effet d'une telle ordonnance serait nettement démesuré.

Sa conclusion est raisonnable dans les circonstances, et la Cour d'appel n'aurait pas dû l'infirm⁶.

Le Barreau du Québec réitère qu'un examen judiciaire de l'évaluation des intérêts de la personne visée et ceux de la société devrait être possible au moment de l'émission de l'ordonnance de se conformer aux dispositions de la LERDS. Le recours à ces dispositions ne devrait pas être automatique, mais devrait plutôt être évalué selon les circonstances de chaque cas.

Espérant que ces commentaires seront utiles à votre réflexion, nous vous prions de recevoir, Madame la Leader du gouvernement au Sénat, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Pierre Chagnon
PC/jd

Réf. : 0211

p. j. (1)

⁶ *Ibid.*, paragr. 60 et 70

Le 15 juillet 2009

L'honorable Peter Van Loan
Ministre de la Sécurité publique du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-34 - Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels)
Notre dossier : 26450 D001, référence 138162

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi C-34 - *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* et désire vous faire part de quelques observations. Bien que les travaux de la Chambre des communes aient été ajournés jusqu'à l'automne prochain, nous désirons dès à présent vous transmettre nos commentaires compte tenu de l'importance des sujets abordés par ce projet de loi.

D'emblée, nous tenons à vous informer que le Barreau du Québec se réserve la possibilité de parfaire ses commentaires qui se veulent ici d'ordre général. La complexité des modifications proposées mérite une analyse plus approfondie à laquelle nous ne pouvons nous prêter avant l'automne prochain.

Le Barreau du Québec tient d'abord à réitérer son objection au processus législatif utilisé qui consiste à modifier à la pièce les sections du *Code criminel* plutôt que de procéder à une révision globale du Code. Nous soumettons qu'une telle révision serait de nature à rendre l'ensemble du *Code criminel* plus cohérent, mieux organisé et d'éviter notamment les répétitions.

Le projet de loi C-34 a pour objectif, notamment, de permettre aux services de police d'utiliser de manière proactive la banque de données nationales sur les délinquants sexuels dans leurs enquêtes. Il prévoit l'obligation pour les délinquants sexuels qui arrivent au Canada de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels*. Il propose en outre que tout délinquant sexuel faisant l'objet d'une ordonnance non discrétionnaire lui enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* doive également se soumettre à un prélèvement automatique d'échantillons pour analyse génétique.

L'une des conséquences de l'adoption des modifications législatives proposées sera de restreindre encore un peu plus la discrétion judiciaire exercée par les tribunaux. Le Barreau s'oppose à toute mesure législative ayant comme résultat une diminution du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Nous soutenons que ce pouvoir discrétionnaire est nécessaire eu égard à l'intrusion sévère que constitue le prélèvement pour analyse génétique. Il permet au tribunal d'évaluer, entre autres, les circonstances de la perpétration de l'infraction¹. Le Barreau du Québec estime toujours qu'il faut élargir « la discrétion judiciaire à toutes les infractions sans distinction ce qui aurait pour avantage d'assurer une certaine cohérence entre les objectifs de la législation et les infractions qui y seraient visées tout en rencontrant les standards constitutionnels développés par la jurisprudence »².

L'article 3 du projet de loi a pour effet d'ajouter de nouvelles infractions à la liste des infractions primaires (art. 487.04 du *Code criminel*). Lors de l'introduction des dispositions législatives concernant l'identification par les empreintes génétiques, le Barreau avait fait part de ses préoccupations quant à la possibilité que la liste soit prolongée « à l'infini »³.

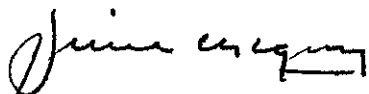
« D'entrée de jeu, le Barreau du Québec maintient son appui à une liste préétablie d'infractions. Par ailleurs, compte tenu du potentiel envahissant de cette technique dans la vie privée, le Barreau du Québec a toujours favorisé l'application et l'utilisation de cette technique dans les cas les plus graves à savoir les crimes comportant un élément de violence physique ou encore des tentatives de commission d'un crime violent. Si jamais on projette d'ajouter de nouvelles infractions, ce que ne favorise pas le Barreau, alors il faudrait considérer ces critères pour guider tout ajout.

À l'instar de l'article 183 du Code criminel, le Barreau du Québec a toujours craint que cette liste ne s'allonge au fil des ans. D'ailleurs, cette crainte s'est concrétisée lors de l'adoption par le gouvernement de la Loi antiterroriste qui a ainsi augmenté la liste des infractions primaires par certaines qui étaient alors considérées comme secondaires jusqu'à l'adoption de cette législations. »

Malheureusement, nous constatons depuis plusieurs années que la tendance se vérifie.

Souhaitant que ces commentaires soient utiles à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Pierre Chagnon

PC/jd

Réf. : 0036

¹ Lettre de M. Denis Mondor, bâtonnier du Québec, adressée à l'honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 17 janvier 2005.

² Mémoire du Barreau du Québec, « Banque de données génétiques - Document de consultations », juillet 2002, octobre 2002.

³ Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3 - *Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, décembre 1997; Mémoire du Barreau du Québec, « Banque de données génétiques - Document de consultation », juillet 2002, octobre 2002.